BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

APERÇU APERÇU APERÇU APERCO RÇU APERÇU_ Brochure 3051 APERÇU AP **IDCC 567** APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU TEXTEINTÉGRAL ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 02/12/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Bijoux bijoutier joaillier orfèvre ERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU Agrément **Legifrance** PERÇ

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERCU

APERÇU

APERÇU

APERÇU APERCU

APERCU

APERÇU

AF

AF

APERÇU

APERCU

· DEDC	APERÇI	J APE	1,90	
APER C Préambule	APERGU atif au régime de frais de santé			
Préambule			DERGU	151
	atif au régime de prévoyance			
Avenant du 27 octobre 2020 à	l'accord du 17 septembre 2020 re	latif à l'activité partielle p	oour répondre à une baisse d	lurable d'activité158
Preambule	ADERC			
A P E R G Périmètre	•			158
	ADI			
	0 salariés			
) à l'accord du 27 octobre 2020 rel			
	l'avenant du 17 décembre 2020 à l			
	CU APEN			
Entreprises de moins de 5 Textes Salaires	50 salariés			
	relatif aux salaires minimaux et à l			
	f aux salaires minima et aux prime relatif aux salaires au 1er octobre			
Accord du 1er février 2011 rela	atif aux salaires minimaux au 1er fe	évrier 2011		162
	f aux salaires et aux primes pour l' if aux salaires minimaux et aux pri			
I ADERUO -	il aux salaires minimaux et aux pri if aux salaires minimaux et aux pri	•		
	if aux salaires minimaux et aux pri			
	f aux salaires minimaux convention if aux salaires minimaux convention	•	•	
	f aux salaires minimaux convention			
	f aux salaires minimaux convention relatif aux salaires minimaux conv			
	019 à l'annexe II de la convention	•		
	tif aux salaires minimaux convention			
Accord du 21 juin 2022 relatif a	aux salaires minimaux conventionr			
Nouveautés				
Accord du 10 septembre 2019				
Accord du 8 avril 2020 Liste des sigles				
Lieta th facations				TUEM 4
Liste thematiqueListe chronologique				CHRO-1
Index alphabétique			ANTEN	ALPHA-1
APERCU				- 011
ERÇU APERÇU				APERÇU
ADERCU AP				
ÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU				J APERÇI
APFRCU				- 011
PERÇU ALERY				APERÇU
				2 ,
PERÇU APERÇU A				. ====
RÇU APERÇU A	APERÇU		ADFRO	U APERY
	ADEDCII	APERÇ	J APLINS	
PERÇU APERÇU	APERGO			011
PERÇU APERÇU			ADEDCII	APERÇU
	DOIL A	PERCU	APERGO	
PERÇU APERÇU A	AFKAO V.	,		
RÇU AFENY			ADFR	ÇU APER
	ADEDCII	APERÇ	U AFLIN	7
APERÇU APERÇU	APERÇU			011
APERÇU APERÇU			ADEDCII	APERÇU
	DERCH A	PERCU	APERYO	
ERÇU APERÇU	APERÇU A	7 = 3		
ERÇU APERÇO				ÇU APER
-	ADEDCII	APER	O APEN	13
APERÇU APERÇU	APERÇU			
APERÇU APERÇU			ADEDCII	APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERCU Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par a...

APERY

Signataires						
	Organisations patronales	les Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.				
	EKYO	Fédération nationale ouvrière des industries et métiers d'art CGT ;				
	Organisations de salariés	Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO; Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise BJO-CGC; Fédération générale de la métallurgie CFDT, branche BJO.				
	APERÇO	Union des syndicats FO de la métallurgie de la région parisienne, le 10 octobre 1969 ; Fédération nationale des syndicats confédérés des VRP-CGT, le 5 octobre 1979 ;				
		Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du bijou et de l'horlogerie, le 30 mars 1973 ; Fédération nationale autonome des travailleurs de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, le 5 juin 1974, CAT.				
P	3	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, le 6 décembre 2004, BOCC 2005-12.				
	ADEDCII	La fédération nationale CFTC des syndicats de la métallurgie et parties similiaires,39, cours Marigny, BP 37,94301 Vincennes Cedex, par lettre du 15 juin 2010 (BO n°2010-31)				

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 5 janvier 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplacant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Champ d'application

Article 1er

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise. Elles s'appliquent également aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Les voyageurs représentants et placiers ne pourront se prévaloir des dispositions de la présente convention autre que les articles 3 à 6 des dispositions générales.

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française. Il se réfère à des sous-classes de cette nomenclature, identifiées par quatre chiffres et une lettre.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

Le code de l'activité principale exercée « NAF » attribué par l'INSEE à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 3243-1 du code du travail, constitue une présomption de classement. Par suite, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement, bien qu'il lui ait été attribué un code NAF visé par les présentes dispositions.

Les codes NAF indiqués ci-dessous entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, en dehors des activités couvertes par une autre branche.

22. 29B - fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques

Cette catégorie comprend la fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques pour la fabrication de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie qu'il s'agisse notamment, sans que cette liste soit limitative, de parties d'appareils d'éclairage, de bandes autoadhésives, d'articles pour le service de table ou de la cuisine, d'hygiène ou de toilettes, de fournitures de bureau et scolaires, de garnitures pour meubles, statuettes ...

25. 50A - forge, estampage, matriçage, métallurgie des poudres

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 50B - découpage, emboutissage

Cette catégorie comprend l'activité des graveurs estampeurs travaillant essentiellement pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 61Z - traitement et revêtement des métaux

Cette catégorie comprend l'activité des doreurs-argenteurs travaillant pour la bijouterie et l'orfèvrerie.

25. 93Z - fabrication de quincaillerie

Cela comprend la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, gourmettes, bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits destinés à la bijouterie et à la parure.

25. 99B - fabrication d'articles métalliques divers

Ce groupe comprend la fabrication de fermoirs pour sacs par les entreprises fabriquant essentiellement des articles destinés à la bijouterie et l'orfèvrerie, ainsi que la fabrication d'étuis à cigarettes, boîtes à fard, boîtes à poudre (poudriers).

32. 11Z - frappe de monnaie

Cela comprend la fabrication de monnaies, y compris celles ayant cours légal, en métaux précieux ou non, de médailles, insignes et instruments de marque et de garantie.

32. 12Z - bijouterie, joaillerie, orfèvrerie

Cela comprend la fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie et

- la fabrication de perles travaillées ;
- la production de pierres gemmes (précieuses ou fines), travaillées, y compris le travail de pierres de qualité industrielle et de pierres synthétiques ou reconstituées;
- le travail du diamant ;
- la fabrication d'articles de bijouterie en métaux précieux, en plaqués ou en doublés de métaux précieux ou de pierres gemmes (précieuses ou fines) sur des métaux communs, ou en assemblages de métaux précieux et de pierres gemmes (précieuses ou fines) ou d'autres matériaux ;
- la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur des métaux communs : vaisselle plate et creuse, couverts, articles de toilette, garnitures de bureau, articles à usage religieux, etc.;
- la fabrication de bracelets de montres et d'étuis et boîtes en coffrets en métaux précieux : **APERÇU**

APERÇU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇU			
ADE	Theme	Titre	Article	Page	Λ
APL	3	Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance (Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance) Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance (Avenant n° 1 du 1er février 2007	Article 5	34	
ÇU	APERÇ	à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance) Congé de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du	Article 5	34	EI
	Accident du travail	5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective	Article 49	12	A
AF		nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.) Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du peigne	Article 41	10	
ÇU	APERÇ	de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.) Congé de maladie (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattact		AF	E
	Arrêt de travail,	5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du peigne de la de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)			
RÇU		Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités prattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (1) 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)			
J A	PERÇU	Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le chaps d'application (1) (Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définiser le chaps d'application (1))			
	Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattact du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective locale des industries du para la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier 2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)			
U A	PERÇU	Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. (Avenant du 31 janvier 2014 portant révis plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avena Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et décembre 1998.)			
ERÇU		Avenant du 31 janvier 2014 portant révision de plusieurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses avenants « Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. (Avenant du 31 janvier 2014 portant responseurs dispositions de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du 5 juin 1970, de ses			
ŞU	Chômage ~	Mensuels » et « Cadres » et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 198			
ERÇU					
ÇU	APE				
	Clause de concurrenc				
RÇU	AP Congés an				

APER CU

Frais de sa

PERÇU

RÇU

ERÇU A

APER© Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APF	Date	Texte	Page
41 -	1, 3	Apprentissage APERGU APERGU	18
		Barème de rémunération minimale des apprentis sous contrat	20
		Contrat Déclaration d'apprentissage	20
	1970-06-05	Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du	AP
		20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973). Champ d'application fusionné avec celui de la	
		convention collective locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre (IDCC 25) par arrêté ministériel du 5 janvier	
	1001 00 00	2017 et avec celui de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) par a	
AP		Accord du 28 septembre 1984 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	2
	1992-06-05	Accord du 5 juin 1992 relatif à la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés (1)	2
	1993-10-25	Avenant du 25 octobre 1993 à l'accord paritaire du 5 juin 1992	2
		Avenant du 25 octobre 1993 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle (1)	2
	1994-04-28	Accord national paritaire du 28 avril 1994 relatif à la transition des codes APE NAP en NAF définissant le chaps d'application (1)	12
	1994-10-04	Accord du 4 octobre 1994 relatif à l'agrément des stages de formation professionnelle	
	1334 10 04	Accord du 4 octobre 1994 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	
AD	1994-12-19	Accord du 19 décembre 1994 relatif aux objectifs et moyens de la formation professionnelle	
Ar		Avenant du 26 mars 2003 relatif à l'augmentation du contingent d'heures supplémentaires (modification des avenants du 14 décembre 1998)	
		du 4 décembre 1998) Avenant du 6 juin 2003 modifiant des dispositions sur l'ARTT	
		Avenant n° 1 du 16 décembre 2003 à l'accord du 22 mai 2001 relatif au régime de	
U	A	Lettre d'adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services LINSA à la convention	
	12004-12-06	nationale de la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie	
		Avenant du 26 janvier 2005 portant modification de l'avenant ' Mensuels ' et de l'avenant ' Cadres '	
A.		Avenant du 24 février 2005 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle (champ d'application)	
A		Accord du 4 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises (PEI)	
		Accord du 29 novembre 2006 relatif aux salaires minimaux et à la prime de panier	
		Avenant n° 1 du 1er février 2007 à l'accord du 26 janvier 2005 relatif à la prévoyance	
11	$-\sim$	Accord du 12 juillet 2007 relatif aux salaires minima et aux primes	
, U			
		Avenant du 17 décembre 2007 relatif aux classifications professionnelles	
		Avenant n° 1 du 24 novembre 2008 à l'accord du 17 décembre 2007 relatif aux classifications	
A		Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	
	2009-12-11	Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	
	2010-04-22	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bisso orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567)	
011		Adhésion par lettre du 15 juin 2010 de la fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC à la convention	
ĢU		Accord du 29 juin 2010 relatif à une commission paritaire de validation des accords	
3		Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, or	
	2010-07-22	activités qui s'y rattachent (n° 567)	
	2011-02-01	Accord du 1er février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	
1		11 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collegiale.	
	2011-02-0		
	2011-03-17		
RÇU	2011-06-1		
	2011-07-0		
	2011-11-1		
	2011-11-1		
	2011-12-1		
	2012-02-07		
	2012-02-2		
RÇI	J 02 2		
7	2012-03-0		
	2012-09		
	2012-08-0		
U	2012-10-0		
	2012-12-0		
-	2012-12- 0		
RÇ			
	2013-03-0		

APER©Legisocial

2013-03-1

2013-04-0 2013-06-1

2013-10-1 2013-12-1

RÇU

ERÇU

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

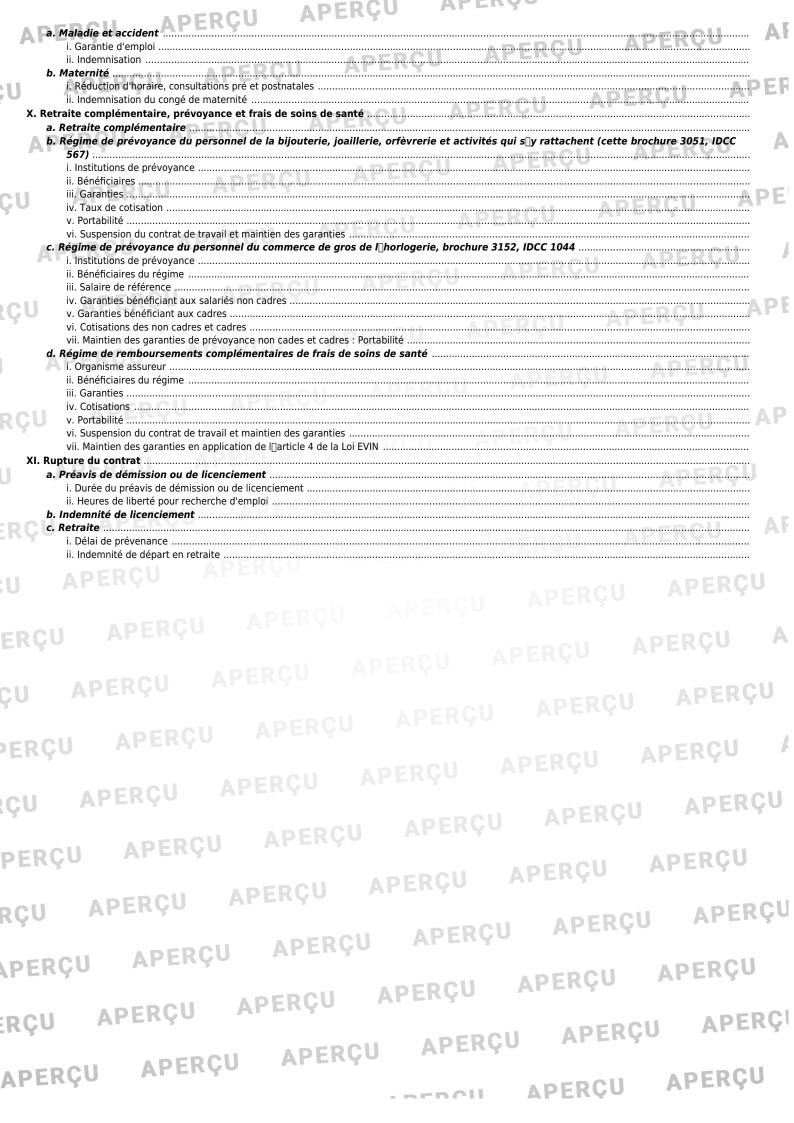
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Brochure 3051 APERÇU AP **IDCC 567** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 02/12/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Bijoux bijoutier joaillier orfèvre RCU APERCU APERCU APERCU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERCI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇI

ADERCU APERÇU A	PERGO	
Remarques CU APERÇU APERÇO		
I. Signataires	ABERCII	APERÇU
a. Organisations patronales	AFERY	
b. Syndicats de salariés		
II. Champ d'application		-poll A
a. Champ d'application professionnel	DEDCII API	ERYU
b. Champ d'application territorial		
II. Contrat de travail - Essai		
a. Contrat de travail		
i. Dispositions généralesii. Dispositions spécifiques aux cadres		
b. Période d'essai		
◊ Durée de la période d'essai		
♦ Préavis de rupture pendant l'essai		
c. Ancienneté		
d. Clause de non-concurrence (Cadres)		- 11
a. Positionnement des emplois par catégorie professionnelle		APFRUU
b. Positionnement des emplois par niveau		
c. Positionnement des emplois par échelon		
i. Grille des critères classants		
ii. Correspondance en nombre de points des degrés de maîtrise des critères classants .		
d. Emplois repères spécifiques et non spécifiquese. Emplois génériques spécifiques et non spécifiques		
f. Classification des jeunes diplômés		
g. Reconnaissance dans le classement des CQP et VAE		
/. Salaires et indemnités	APENY	
a. Salaires minima du personnel relevant de la Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et		
b. Rémunération des ouvriers payés aux pièces		
i. Dispositions générales		
ii. Dispositions résultant de l'avenant Mensuels		
d. Rémunération des apprentis		
e. Salaire des jeunes ouvriers n'ayant pas obtenu le CAP de leur spécialité		
f. Prime d'ancienneté (Cadres exclus)		
g. Rémunération du travail exceptionnel du dimanche		
i. Rémunération du travail exceptionnel de nuit		
j. Indemnité de panier		
k. Salaires minima du personnel de l🏻 horlogerie 🗘 Commerce de gros		
Salaires minimaux hiérarchiques des non cadres ii. Salaires minimaux conventionnels des cadres		
iii. Dispositions particulières aux commerciaux dont le salaire comporte une partie fixe		
/I. Temps de travail, repos et congés	•	
a. Temps de travail		
i. Durée du travail	ALP LELV.	A1 3
ii. Heures supplémentaires		
iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT		
iv. Dispositions spécifiques aux cadres et itinérants non cadres		
vi. Travail exceptionnel de nuit		
vii. Accord sur le travail dominical		
viii. dispositif spécifique d[activité partielle en cas de réduction d[activité durable		
b. Repos et jours fériés		
i. Reposii. Jours fériés		
c. Congés		
i. Congés payés		
ii. Autres congés	R(A) — — 3	
II. Déplacements professionnels		
/III. Formation professionnelle		APERCU
a. Opérateur de Compétences (OPCO)		A: 3
b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)		
c. Les contrats de professionnalisation		
ii. Rémunération en cas de réussite aux épreuves		
iii. Fonction tutorale		
d. Période de professionnalisation		
e. L'apprentissage		
f. Mise en [uvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)		
i. Les bénéficiairesii. Durée de la Pro-A		
iii Liste des certifications éligibles		
X. Maladie, accident du travail, maternité	ADER	CU APE
ADEDCII API	ERÇU AFER	3
X. Maladie, accident du travail, maternité APERÇU APERÇU APERÇU API	-	
ERÇU APERÇO	APERÇU	ADFRC
	ADFRCU	ALTINA

APERÇU APERÇU



Remarques

APERÇU

APERÇU

L'avenant du 31 janvier 2014, non étendu à ce jour et entrant en vigueur à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension, est venu réviser plusieurs dispositions de la présente convention collective ainsi que de ses avenants «mensuels» et «cadres» et des accords collectifs relatifs au temps de travail des 24 février 1982, 9 juillet 1996 et 4 décembre 1998. Ledit avenant sera traité dans la présente synthèse au moment de son extension.

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, brochure 3051, IDCC 567 (CCN de rattachement) et la CCN de l'horlogerie, brochure 3152 IDCC 1044 (CCN rattachée).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- · les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

Fédération nationale artisanale des métiers d'art et de création du bijou et de l'horlogerie (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale ouvrière des industries et métiers d'art CGT

Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO

Syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise BJO-CGC

Fédération générale de la métallurgie CFDT, branche BJO

Union des syndicats FO de la métallurgie de la région parisienne (adhésion)

Fédération nationale des syndicats confédérés des VRP-CGT (adhésion)

Fédération nationale autonome des travailleurs de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (adhésion)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC (adhésion)

II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF du 12 janvier 2017, la CC locale des industries du peigne de la Vallée de l'Hers et du Touyre Idcc 25 est rattachée à la CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent Idcc 567. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux décident (accord du 23 juin 2016 étendu par l'arrêté du 27 décembre 2016, JORF du 4 janvier 2017, en vigueur le 1er février 2017) de fusionner la convention collective des industries du peigne de l'Ariège, celle des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint-Claude d'avec la présente.

Les clauses de la CC des industries du peigne de l'Ariège, celle des industries de la pipe et du fume-cigarette de la région de Saint-Claude demeurent applicables pendant 2 ans à compter du 1er février 2017 soit jusqu'au 1er février 2019. Au-delà de ce 1er février 2019 elles cesseront de l'être. Alors, s'appliqueront les clauses de la présente CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Ce faisant, le champ d'application de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent est élargi à 🔝 celui des industries :

- du peigne de l'Ariège ;
- des pipes et fume cigarettes de la région de Saint-Claude (termes exclus de l'extension de l'accord du 23 juin 2016). **APERÇU**

1. les clauses de ces deux dernières conventions collectives (termes exclus de l'extension de l'accord du 23 juin 2016) demeurent applicables pendant une durée de 2 ans à compter du 1er février 2017 soit jusqu'au 1er février 2019.

Seules les clauses de la convention collective de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie sont applicables à la fin de cette période de 2 années (à compter du 1er février 2019).

2. Les salariés employés dans une entreprise qui appliquait la convention collective des industries du peigne de l'Ariège ou celle des industries de la pipe et du fume cigarettes de la région de saint Claude, à la date d'entrée en vigueur du présent accord (à compter du 1er février 2017), continuent de bénéficier des avantages individuels acquis issus de l'application de ces conventions collectives.

A compter du 14 juillet 2021, les dispositions de la présente convention collective s'appliquent (avenant du 18 décembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 14 juillet 2021, en vigueur à compter du 14 juillet

- aux salariés des entreprises entrant dans le champ d'application suivant, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l'entreprise.
- aux travailleurs à domicile à l'exception de celles relatives au mode de rémunération et au décompte du travail effectué fixées par le code du travail.

Les conditions particulières de travail des différentes catégories de salariés sont réglées par les dispositions spécifiques les concernant.

Ainsi, entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci.

- 22-29B / Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques,
- 25-50A / Forge, estampage, matriçage, métallurgie des poudres, APERCU
- 25-50B / Découpage, emboutissage,
- 25-61Z / Traitement et revêtement des métaux,
- 25-93Z / Fabrication de quincaillerie,
- · 25-99B / Fabrication d'articles métalliques divers
- 32-11Z / Frappe de monnaie
- 32-12Z / Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
- 32-13Z / Bijouterie fantaisie
- 32-997 / Autres activités manufacturières NCA
- 15-12Z / Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
- 16-29Z / Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
- 46-48Z / Autres commerces de gros de biens de consommation
- 47-77Z / Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
- 64-20Z / Activités des sociétés de holding
- 95-25Z / Réparation de montres, horloges et bijoux

b. Champ d'application territorial

APERCU

APERCI

APERCU

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- i. Dispositions générales

Les conditions d'engagement sont précisées par écrit.

ii. Dispositions spécifiques aux cadres

Tout cadre reçoit, avant son entrée en fonctions, une lettre d'engagement indiquant:

- sa fonction et le lieu où elle sera exercée
- la position hiérarchique correspondant à la fonction exercée
- la durée et les conditions des périodes d'essai et de préavis
- le montant de la rémunération et ses modalités
- le cas échéant, les autres clauses particulières du contrat.

APERCU b. Période d'essai

◊ Durée de la période d'essai APERCU

N	Niveau	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement
			modalités	durée

En conséquence :